

Arrêt

n° 106 112 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me C. LEJEUNE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo -RDC) et d'origine ethnique mundibu. Vous êtes né le 9 août 1968 à Kinshasa. Le 1 juillet 2012, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 3 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 mai 2012, votre frère [G.], membre du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), se rend avec des amis au siège de son parti afin de participer à une réunion. En chemin, ils croisent des soldats qui leur barrent le passage ; des heurts éclatent, un membre de l'UDPS est tué et votre frère prend la fuite. Depuis ce jour, vous êtes sans nouvelle de ce dernier.

Deux jours plus tard, soit le 28 mai 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) font irruption à votre domicile (qui est également le domicile de votre frère) et fouillent toute la maison. Dans la chambre de votre frère, ils découvrent un sac dont vous ignoriez l'existence et contenant des armes à feu, des armes blanches ainsi que des documents de l'UDPS. Vous êtes frappé et emmené dans un lieu que vous identifiez comme étant Kin Mazière. Deux ou trois jours plus tard, un agent passe et vous reconnaît. En effet, vous étiez changeur de monnaie et l'aviez déjà eu comme client. Vous parlez ensemble et il vous demande finalement si vous avez de l'argent pour le corrompre ; vous le mettez alors en contact avec votre oncle [M.] et, le 2 juin 2012, vers vingt-deux heures, ce gardien vous fait sortir de votre cellule et vous place dans un véhicule. Après avoir parcouru une certaine distance, vous êtes relâché et trouvez votre oncle qui vous amène chez sa copine [M-J.] où vous restez caché jusqu'à votre départ pour la Belgique. Pendant cette période passée chez cette dame à Ngiri Ngiri, vous vous rendez une fois au dispensaire du quartier afin de faire soigner vos blessures. Vous dites également ne plus voir d'un oeil depuis ces événements.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez deux documents médicaux belges attestant de votre problème à l'oeil (délivrés le 6/11/2012).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des agents de l'ANR en raison de l'appartenance de votre frère à l'UDPS (CGRA, pp.8, 9 et 10). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant l'adhésion de votre frère à l'UDPS – fait pourtant à la base de tous vos ennuis au Congo - sont très limitées et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Vous n'avez en effet pas été en mesure de donner la signification des initiales UDPS alors que vous reconnaissez être intéressé par les idées véhiculées par ce parti (CGRA, pp. 5 et 11). De plus, alors que votre frère était membre de l'UDPS depuis au moins cinq ans, vous avez été incapable de dire pourquoi il a adhéré à ce parti, dans quelle section de l'UDPS il était actif, de donner sa fonction au sein du parti ou encore d'estimer la fréquence des réunions qui avaient lieu dans votre parcelle (CGRA, pp. 4, 5 et 11). Si le CGRA peut admettre que vous ignoriez certains éléments sur l'UDPS du fait que vous n'en étiez pas membre personnellement, il ne peut concevoir que vous ne puissiez donner aucune information à propos des activités politiques de votre frère surtout dans la mesure où vous affirmez avoir toujours vécu avec lui et en être proche (CGRA, pp.3, 4, 5 et 11). Au vu de ce qui précède, l'appartenance politique de votre frère ne peut être considérée comme crédible. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être tué en raison des activités politiques de votre frère et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention au cachot de Kin Mazière - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Concernant votre détention, le CGRA s'étonne qu'après cinq jours de détention (du 28 mai au 2 juin 2012), et malgré le fait que vous admettiez avoir parlé avec vos codétenus (dont deux sont restés avec vous du début à la fin de votre détention), vous soyez incapable de donner leur identité et les motifs pour lesquels ils avaient été interpellés (CGRA, pp. 14 et 15). Ajoutons aussi que vos déclarations spontanées au sujet de cette détention sont plutôt brèves. En effet, vous dites simplement avoir passé

la nuit au cachot et ne pas savoir ce que l'on comptait faire de vous (CGRA, p.14). Questionné aussi sur la cellule dans laquelle vous étiez détenu, vous dites uniquement qu'il y avait du ciment, des claustres, un mur et une porte (CGRA, p.15). Partant, et compte tenu de l'importance de cette détention dans votre récit d'asile, l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus spontané et plus circonstancié. De plus, de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part. Relevons aussi qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Document de réponse CEDOCA, cgo2012-189w Prison Kin-Mazière ») qu'en février 2010, les locaux situés à Kin-Mazière n'étaient plus occupés par les services spéciaux de la police, ceux-ci ayant déménagés vers la mi novembre 2009. Ajoutons que plus aucun service de la police ne se trouvait à Kin-Mazière à la date que vous invoquez. Partant, le Commissariat général est donc en mesure de remettre en cause la véracité et la crédibilité de vos propos quant à votre détention. Concernant dès lors votre évasion, force est de constater que celle-ci n'a pu se produire étant donné que votre détention à Kin-Mazière ne peut être établie.

Enfin, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant les deux documents médicaux belges, s'ils confirment votre problème à l'oeil en raison d'un traumatisme, ils ne permettent pas de confirmer la véracité de vos propos puisqu'ils ne donnent aucune précision sur l'origine de ce traumatisme.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 4).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 10). Elle fait également références aux paragraphes 190, 197 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, en particulier faire procéder à une expertise médicale [...] et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours introductif d'instance, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 17 janvier 2013, une demande d'expertise médicale à l'asbl Constats, une attestation de prise en charge psychosociale du 22 janvier 2013, un rapport d'Amnesty International « La situation des droits humains dans le monde. La République Démocratique du Congo », 2012 ainsi que des extraits du Home Office, UK Border Agency. COI Report, 9 mars 2012.

4.2. Par un courrier daté du 20 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL Constats en date du 18 juin 2013.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.5. Le Conseil considère que les deux rapports joints à la requête, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.6. S'agissant des documents à teneur médicale qui ont été déposés, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes incohérences, inconsistances et invraisemblances portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir l'adhésion de son frère à l'UDPS, la détention du requérant à Kin-Mazière entre le 28 mai 2012 et le 2 juin 2012 et l'absence de démarches entreprises depuis son arrivée en Belgique pour se procurer un commencement de preuve.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7. Ainsi, à l'instar de de la partie défenderesse, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité et l'importance de l'implication politique de son frère dont il présente l'arrestation et la disparition subséquente comme étant à l'origine des poursuites qu'il redoute, ni aucun document susceptible d'attester la réalité des poursuites dont il se dit victime ; d'autre part, le Conseil observe d'une manière générale que ses déclarations ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour convaincre que le requérant a réellement vécu les faits allégués. En effet, les lacunes et imprécisions relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile, à savoir l'appartenance politique de son frère, les fonctions et activités de ce dernier au sein de l'UDPS, la détention subie ainsi que l'absence d'éléments objectifs pour étayer ses dires et de démarche entreprise pour en obtenir.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans son récit mais se borne à répéter les dires du requérant et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si

une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

5.8.1. Ainsi, s'agissant du manque d'information quant à l'implication politique de son frère, la partie requérante tente de justifier ses lacunes par le profil du requérant qui est peu scolarisé, par le fait que lui-même n'a jamais été membre de l'UDPS et par le fait qu'il ne parlait jamais politique avec son frère (requête, p. 4). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels arguments et juge inconcevable que le requérant soit incapable de donner une quelconque information, même minime, à propos des activités politiques de son frère, d'autant qu'il déclare avoir toujours vécu avec ce dernier et en être proche (rapport d'audition, p. 3, 4, 5 et 11). En tout état de cause, en dépit du fait que le requérant soit peu scolarisé et était peu intéressé à la chose politique, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait, jusqu'à ce jour, entrepris aucune démarche pour tenter d'en savoir plus sur la situation de son frère, disparu depuis le 26 mai 2012. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant confirme être toujours sans nouvelle de lui mais ne fait toujours pas valoir avoir entrepris quelque démarche que ce soit pour se renseigner plus avant à cet égard, ce qui paraît incompréhensible dès lors que les problèmes allégués par le requérant dérivent directement de la situation de son frère. Le Conseil considère qu'une telle attitude ne traduit pas, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.8.2. De même, la partie requérante tente de justifier l'indigence des propos du requérant quant à sa détention par le fait qu'il était « horrifié par les conditions de détentions », rappelant à cet égard le contexte traumatisant et particulièrement angoissant dans lequel il se trouvait (requête, p. 5). Quant à la contradiction avec les informations générales dont dispose la partie défenderesse et dont il ressort que plus aucun service de police ne se trouvait à Kin Mazière en 2012, la partie requérante revient sur ses déclarations antérieures en faisant valoir qu'il est parfaitement possible qu'il ne se trouvait en réalité pas à Kin Mazière (requête, p. 6). Ici encore, le Conseil estime que de telles explications ne peuvent justifier l'indigence des propos du requérant quant à sa détention du 28 mai 2012 au 2 juin 2012. Au travers de ceux-ci, le Conseil observe que le requérant s'en tient à des généralités et ne parvient pas à rendre compte d'un réel sentiment de vécu. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il apparaît ainsi totalement invraisemblable que le requérant ne sache donner aucune information, pas même leurs prénoms ou surnoms respectifs, à propos de ses codétenus. De même, le Conseil ne peut faire sien l'argument selon lequel le requérant ne savait en réalité pas où il se trouvait, dès lors qu'il ressort clairement de ses déclarations lors de son audition par la partie défenderesse qu'il se savait détenu à Kin-Mazière, la question lui ayant été posée plusieurs fois (rapport d'audition, p. 13 et 17).

5.9. S'agissant des deux documents médicaux déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.10. S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante du récit avancé par le requérant et conduire à une autre analyse. Ainsi, les rapports cités concernent la situation des droits de l'homme en R.D.C et ne comportent aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Quant aux nouveaux documents médicaux – en l'occurrence un certificat médical daté du 17 janvier 2013, une attestation « de début de prise en charge psycho-sociale ainsi qu'un rapport circonstancié de l'ASBL Constats – s'ils font état de la présence de cicatrices et de problèmes psychologiques ainsi que du fait que le requérant est suivi par un psychologue, le Conseil considère que les traumatismes allégués ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et incohérences dans ses déclarations relatives à des informations élémentaires portant sur sa détention ou la situation de son frère. Par ailleurs, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles les maux et séquelles constatés auraient été occasionnés au requérant sont directement issues des explications du requérant et de son récit d'asile, lequel est d'ailleurs résumé en préliminaire du rapport médical de l'ASBL Constats. Or, de ce qui précède, les dires en question n'ont pas été considérés comme crédibles. Les attestations dont question, en ce qu'elle repose sur les dires du requérant, ne peuvent amener à une autre conclusion.

5.11. Le Conseil estime par ailleurs que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause les persécutions alléguées par le requérant. En conséquence, cette disposition n'est pas applicable à la présente cause.

5.12. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à faire référence aux documents médicaux et elle sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ